

N°855  
DU 14-12- 2017

4<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2017

4<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

MONSIEUR NIANKOURI  
JEAN BAPTISTE  
(Me BOUAFFOU GOGO  
ET ASSOCIES)

C/

LA CAISSE NATIONALE  
DES CAISSES  
D'EPARGNE DITE CNCE  
(Me FRANCIS KOUAME  
KOFFI)

La Cour d'Appel d'Abidjan 4<sup>ème</sup> Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi Quatorze Décembre deux mil dix-sept à laquelle siégeaient ;

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre,  
PRESIDENT ;

M. VAHA CASMIR et M. IPOU KOMELAN JEAN  
BAPTISTE; conseillers à la cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de maître BAMBA VASSIDIKI,  
GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR NIANKOURI JEAN BAPTISTE ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître BOUAFFOU GOGO et  
Associés Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : LA CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE  
DITE CNCE

INTIMEE

Représenté et concluant par Maître FRANCIS KOUAME KOFFI  
Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présents qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

En la forme

Déclare la société FLASH INTERVENTION recevable en son opposition formée contre l'arrêt contradictoire-N° 1376 rendu le 15 décembre 2016 par la 4<sup>e</sup> chambre sociale de la Cour d'appel d'ABIDJAN ;

Au fond

Rétracte ledit arrêt ;

Statuant à nouveau.

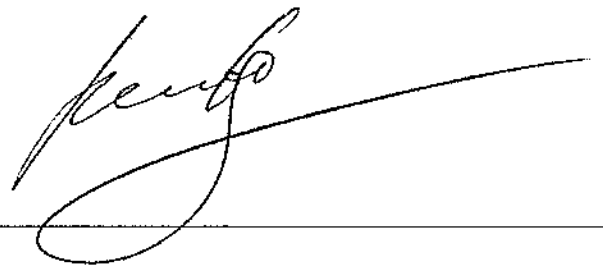
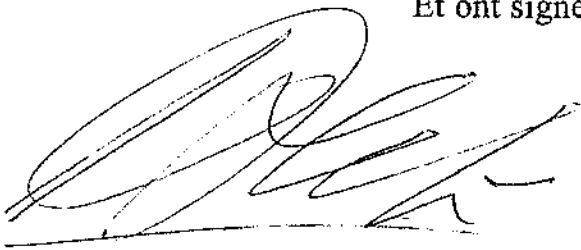
Déclare KONAN Yao Didier recevable en son appel relevé du jugement contradictoire-N° 596 rendu le 24 mars 2016 par le Tribunal du travail d'Abidjan;

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, le jour, mois et an que dessus;

Et ont signé, le Président et le Greffier./.



**FAITS** : Le Tribunal du Travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°144 en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2015 duquel il a statué ainsi suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare l'action de NIANKOUN JEAN BAPTISTE SEBASTIAN recevable;

La dit mal fondée

Dit qu'il a commis une faute lourde privative de droits d'indemnités réclamés ;

Le déboute de toutes ses demandes ;

Par acte n°87/15 du greffe en date du 13 juillet 2015 Maître Bouaffou Avocat à la Cour conseil de Monsieur NIANKOURI Jean Baptiste a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°82 de l'année 2016 appelée à l'audience du 14 janvier 2016 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A la dite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 04 Février 2016 après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 16 novembre 2017 sur les conclusions des parties ;

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 14 Décembre 2017 à cette date, le délibéré a été vidé;

---

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 14 Décembre 2017, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le président ;

### LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du Greffe n°87 du 13 Juillet 2015, NIANKOURI JEAN BAPTISTE SEBASTIEN a, par l'organe de son conseil, la SCPA BOUAFFON-GOGO et Associés, relevé appel du jugement social contradictoire n°144 rendu le 1<sup>er</sup> Juillet 2015 par le Tribunal du Travail de Yopougon qui a déclaré son licenciement pour faute lourde légitime et rejeté toutes ses demandes ;

Il reproche, par le biais de son conseil, au tribunal d'avoir ainsi statué alors qu'il ne résulte nulle part du rapport d'audit du 05 Septembre 2014 établi par les auditeurs internes de la CNCE sur lequel il s'est fondé qu'il a reconnu avoir différé sciemment les saisies des sommes reçues en espèces, surtout qu'au paragraphe 5 de la page 5 dudit rapport, il est précisé en ces termes « il refuse certes de reconnaître les faits qui l'accablent » ;

Il ajoute que c'est donc à tort que le tribunal a jugé qu'il a reconnu les faits et conclu qu'il a commis une faute lourde privative des droits et indemnités qu'il réclame ;

Il précise qu'il n'a commis aucune cavalerie car si pour l'employeur, les faits de cavalerie qu'il lui reproche résident dans les écarts entre les dates des versements et de saisie sur de longues périodes et l'absence de mention au cahier d'incident d'une probable perturbation du réseau avant, pendant et après les périodes de remise des reçus aux clients, il va sans dire que la cavalerie qui est une forme d'escroquerie est une fraude financière consistant à approvisionner artificiellement un compte bancaire avec des chèques ou des traites de complaisance ;

Il indique qu'en tout état de cause, les écarts constatés ne lui sont pas imputables parce que lorsqu'un client se présente au guichet pour une opération de crédit, il se procure un bordereau de versement qu'il renseigne en indiquant ses nom et prénoms, le numéro du compte, le montant et la date du versement et présente ledit bordereau au guichetier qu'il est pour vérification des sommes versées et saisie de l'opération de crédit avant d'apposer sur le bordereau de versement le cachet de réception des fonds mentionnant la date précise du dépôt effectif desdits fonds ;

Il affirme qu'en réalité les écarts sont le fait de CISSE INZA, un employé du plaignant, qui se procure des bordereaux de versement mis à la disposition des clients, les remplit et les conserve par devers lui avant d'effectuer les versements concernés des jours plus tard ;

Il soutient que dans ces conditions, effectuant sa saisie au jour de la réception effective des fonds, il n'y a pas de doute qu'il y aura un écart entre la date de versement indiquée par le client sur le bordereau et celle de la saisie qui est celle de leur réception effective ;

Il relève qu'il y aurait eu cavalerie de sa part si les sommes versées ne figuraient pas au crédit du compte des clients, ce qui n'est pas le cas ;

Il fait valoir qu'il a travaillé avec professionnalisme en saisissant les opérations de versement au jour du versement effectif des fonds à la caisse, toute chose qui ne peut constituer des faits de cavalerie ;

Il note, en ce qui concerne l'absence de mention au cahier d'incidents d'une probable perturbation de réseau, qu'exerçant en qualité d'agent de guichet et non de chef d'agence, cette responsabilité ne l'incombait pas ;

•Pour toutes ces raisons, il sollicite l'infirmité du jugement attaqué en toutes ses dispositions et la condamnation de son employeur à lui verser les sommes indiquées dans sa requête ;

Par écritures de son conseil, Maître FRANCIS KOUAME KOFFI, Avocat à la Cour, la CNCE expose que NIANKOURI JEAN BAPTISTE SEBASTIEN qu'elle a engagé le 14 Août 2006 en qualité d'agent de guichet a exécuté son contrat avec fortunes diverses jusqu'à ce qu'il se rende coupable de faute lourde l'ayant contrainte à le licencier ;

Elle explique, en effet, que sur dénonciation de monsieur BOUMERHI, responsable de la boulangerie centrale d'Abidjan, l'un de ses clients, relativement à des saisies tardives de recettes versées à l'Agence de Grand-Lahou, elle a mené des investigations qui lui ont permis de constater que plusieurs opérations de versement d'espèces effectuées sur le compte de ce client ont été saisies par NIANKOURI JEAN BAPTISTE SEBASTIEN bien longtemps après, dans des délais allant de 07 à 86 jours ;

Elle ajoute que rien ne pouvait justifier ces écarts considérables constatés entre les dates inscrites sur les bordereaux de versement et celles des saisies parce que, bien qu'elle ait mis en place un système de fonctionnement au niveau des guichets qui consiste à mentionner dans un cahier les incidents survenus au cours d'une saisie de bordereaux de versement et qui auraient empêché la saisie immédiate, l'employé n'y a inscrit aucun incident ;

Elle indique que celui-ci a reconnu les faits dans le rapport dressé à la suite des investigations qu'elle a menées et dans sa propre requête où il tente maladroitement de les imputer aux clients qui, selon lui, se procurent des bordereaux de versement qu'ils remplissent et conservent par devers eux avant de revenir quelques jours plus tard pour effectuer leurs versements alors que selon la procédure en vigueur, les opérations à vue tels que les versements et retraits doivent être enregistrées le jour où elles ont eu lieu et si ce jour-là, la saisie n'a pu se faire, il lui appartenait de mentionner cet incident dans le cahier prévu à cet effet ;

Elle note qu'estimant que ces faits étaient constitutifs de faute lourde qui ne permettait plus le maintien des liens contractuels, elle y a mis fin par lettre du 29 Septembre 2014 ;

Elle précise que l'on peut croire que l'employé a tendance à garder les sommes versées par les clients qu'il utilise à des fins personnelles et le caractère répétitif de cette pratique constitue une cavalerie, donc une fraude qui justifie le licenciement opéré ;

Elle demande par conséquent la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

La Cour d'Appel a ordonné une mise en état dont le procès-verbal d'audition figure au dossier ;

### **DES MOTIFS**

#### **En la forme**

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que par arrêt avant dire droit n°1200 du 21 Juillet 2016, la Cour d'Appel de ce siège a déjà déclaré l'appel de NIANKOURI JEAN BAPTISTE SEBASTIEN recevable ;

Qu'il échet de s'en rapporter ;

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que toutes les parties ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Considérant que d'après l'article 16.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant que NIANKOURI JEAN BAPTISTE SEBASTIEN soutient que les écarts constatés entre les dates inscrites sur les bordereaux de versement et celles des saisies sont le fait de CISSE INZA, un employé du plaignant, qui se procure des bordereaux de versement mis à la disposition des clients, les renseigne et les conserve par devers lui avant d'effectuer les versements concernés quelques jours plus tard ;

Mais considérant qu'il est constant comme résultant de plusieurs bordereaux de versement, notamment des bordereaux numéros 377381 de 735.100 francs, 0139906 de 810.100 francs, 035376 de 655.100 francs, 0109297 de 970.100 francs et 226575 de 950.100 francs que NIANKOURI JEAN BAPTISTE SEBASTIEN a apposé le cachet de la CNCE sur ces bordereaux sans que CISSE INZA n'effectue les versements correspondants dans la mesure où ces bordereaux ne contiennent aucun numéro d'événement ;

Qu'il résulte de ces constatations que contrairement aux affirmations de NIANKOURI JEAN BAPTISTE SEBASTIEN, ces faits constituent une cavalerie qui est une fraude financière consistant à créditer artificiellement un compte bancaire ;

Qu'en agissant ainsi, il a commis une faute lourde qui légitime son licenciement et le prive des indemnités de licenciement et de préavis et des dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Qu'il convient de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

---

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit NIANKOURI JEAN BAPTISTE SEBASTIEN en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

